

Parlement européen - STRASBOURG  
les 10 ET 11 MARS 2016

**LA COOPÉRATION FRANCO-ALLEMANDE  
DANS LE DOMAINE DE LA PROBATION**

***« Acteurs de la probation – leurs  
compétences, leurs missions et  
leur articulation »***

# PLAN

**I) LES COMPÉTENCES DES AGENTS DES SPIP**

**II) LES MISSIONS DES SPIP**

**III) L'ARTICULATION AVEC LES MAGISTRATS  
MANDANTS**

# I) LES COMPÉTENCES DES AGENTS DES SPIP

## a) Différents corps en faveur de la pluridisciplinarité

- des **Conseillers Pénitentiaires d'Insertion et de Probation**, chargés du suivi de 172 000 personnes en milieu ouvert et 66 200 personnes en détention

- des **Psychologues**, chargés de la mise en œuvre des programmes collectifs (Programmes de Prévention de la Récidive), du soutien aux CPIP dans le cadre des suivis individuels, mais également du soutien à la pratique professionnelle (appropriation de nouvelles pratiques professionnelles).

- des **Personnels Administratifs**, chargés des fonctions d'accueil physique des publics, d'accueil téléphonique et de secrétariat des antennes

# I) LES COMPÉTENCES DES AGENTS DES SPIP

## a) Différents corps en faveur de la pluridisciplinarité

- des **Personnels de Surveillance (PSE)**, chargés des placements sous surveillance électronique, de la gestion des alarmes, des modifications horaires

- des **Assistants Sociales**, chargées de l'accès aux droits des personnes détenues et notamment des relations du SPIP avec les organismes sociaux

- des **Directeurs Pénitentiaires d'Insertion et de Probation**, chargés de l'encadrement des 103 SPIP (169 antennes)

# L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE D'AGEN



# I) LES COMPÉTENCES DES AGENTS DES SPIP

## b) La formation des Conseillers Pénitentiaires d'Insertion et de Probation

La formation initiale à l'ENAP d'Agen, d'une durée de deux ans doit permettre au futur CPIP de :

- Se situer dans son environnement professionnel
- S'approprier son rôle et ses missions
- Acquérir les outils et techniques permettant de :
  - Réaliser une évaluation de la personne et de sa situation, du risque de récidive, de la dangerosité
  - Proposer un parcours d'exécution de peine adapté à la personne suivie
  - Réaliser une prise en charge individualisée, correspondant à la personne suivie
  - Construire une posture professionnelle adaptée à son cadre d'intervention

# I) LES COMPÉTENCES DES AGENTS DES SPIP

## b) La formation des Conseillers Pénitentiaires d'Insertion et de Probation

*Arrêté du 10 novembre 2006 fixant les modalités d'organisation de la formation des élèves et stagiaires conseillers d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire*

Art. 3 ... Sa formation initiale doit ainsi lui permettre le développement de **compétences sociales, humaines et juridiques** mais aussi, au regard des récentes évolutions législatives et réglementaires, l'acquisition de compétences dans les domaines de la **criminologie, du droit de l'exécution des peines, du droit des victimes, et des écrits professionnels.**

# I) LES COMPÉTENCES DES AGENTS DES SPIP

## b) La formation des Conseillers Pénitentiaires d'Insertion et de Probation

**La 18ème promotion de CPIP**, sortie récemment de l'ENAP  
était composée de

53% de personnes de formation juridique

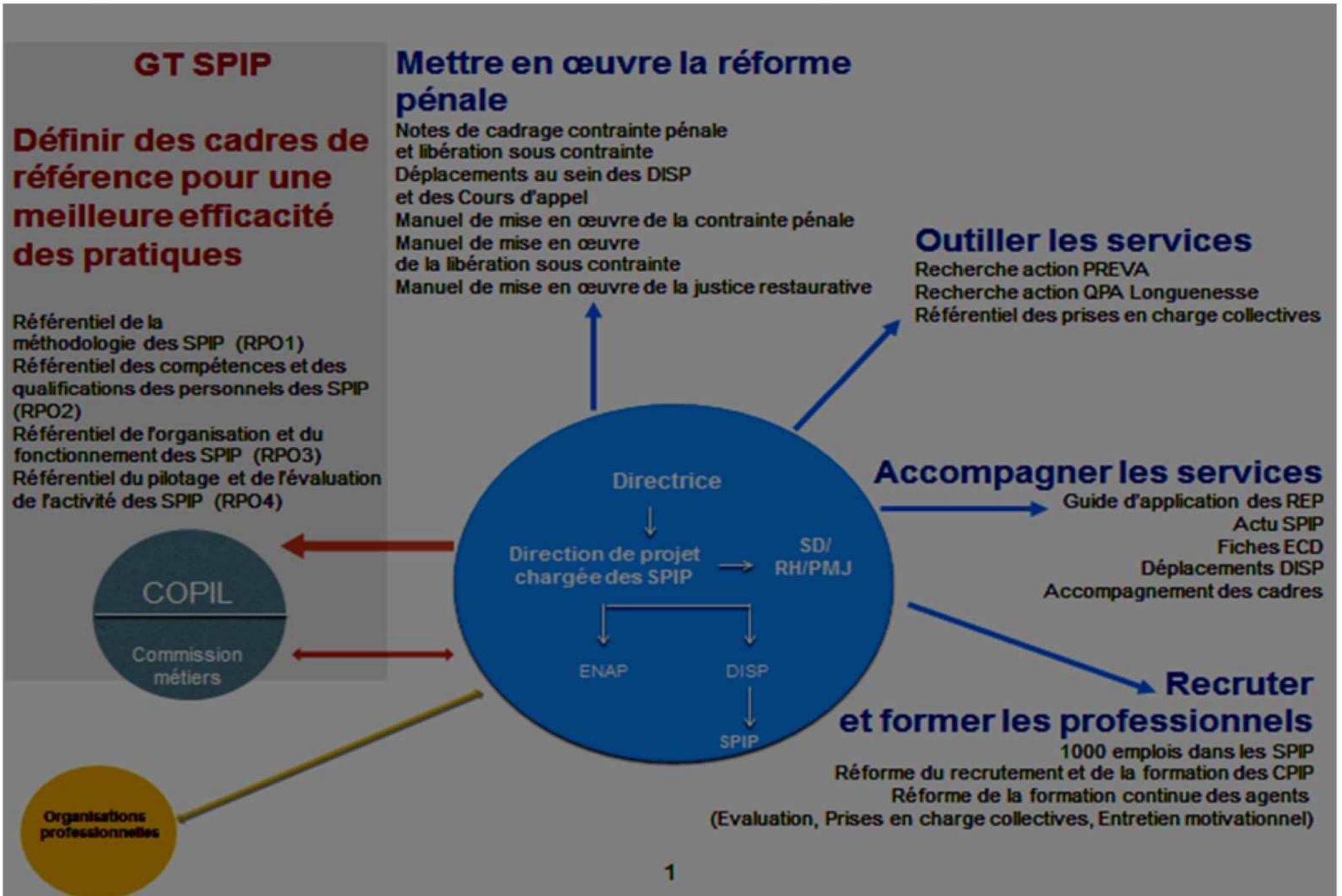
13% de personnes de formation « sciences humaines »

10% de personnes de formation « gestion - finances »

71% des CPIP de cette promotion avaient passé d'autres  
concours de la fonction publique (PJJ, ENM, Police...)

Source : Énap - Direction de la recherche et de la documentation - Département de la recherche

# L'administration pénitentiaire poursuit sa réflexion sur l'évolution des compétences attendues des personnels de probation...



## I) LES COMPÉTENCES DES AGENTS DES SPIP

Un référentiel sur les **compétences attendues** sera proposé par l'administration pénitentiaire à la rentrée 2016 pour adapter la formation des CPIP (initiale ou continue) aux enjeux des nouvelles pratiques professionnelles, issues de la recherche (entretien motivationnel, évaluation...) en fonction de concepts (théorie RBR, désistance...) et d'une charte d'action basées sur les Règles Européennes de la Probation

## **II) LES MISSIONS DU SPIP**

**les fondements juridiques :**

**Loi Pénitentiaire de 2009, les articles  
D572, D573, D574 du Code de  
Procédure Pénale**

## II) LES MISSIONS DU SPIP

### Article 13 de la Loi Pénitentiaire du 24/11/2009

Les personnels des SPIP sont chargés de préparer et d'exécuter les décisions de l'autorité judiciaire relatives à l'insertion et à la probation des personnes placées sous main de justice, prévenues ou condamnées.

A cette fin, ils mettent en œuvre les **politiques d'insertion** et de **prévention de la récidive**, assurent le suivi ou le contrôle des personnes placées sous main de justice et préparent la sortie des personnes détenues. Ils procèdent à l'évaluation régulière de la situation matérielle, familiale et sociale des personnes condamnées et définissent, au vu de ces évaluations, le contenu et les modalités de leur prise en charge.

## II) LES MISSIONS DU SPIP

Depuis 1999, le SPIP est un service à compétence départementale.

Il intervient à la fois en milieu ouvert et en milieu fermé, auprès des personnes détenues (prévenues ou condamnées) sur saisine des autorités judiciaires pour les peines et mesures présentencielles ou postsentencielles.

La mission essentielle du SPIP est la **prévention de la récidive** à travers :

- l'aide à la décision judiciaire et **l'individualisation** des mesures et des peines
- la lutte contre la désocialisation
- la (ré)insertion des personnes placées sous main de Justice
- le suivi et le contrôle de leurs obligations

# MINISTERE DE LA JUSTICE

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

### DIRECTION INTERREGIONALE STRASBOURG

**Maison d'arrêt  
Colmar**

98 prévenus +  
57 condamnés

T  
G  
I  
C  
O  
L  
M  
A  
R

Antenne SPIP  
Colmar

MO + MF

**Maison  
Centrale  
Ensisheim**

198 condamnés

Antenne SPIP  
Ensisheim

MF

**Maison  
d'Arrêt  
Mulhouse**

114 prévenus +  
224 condamnés

T  
G  
I  
M  
U  
L  
H  
O  
U  
S  
E

Antenne SPIP  
Mulhouse

MO + MF

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
SPIP 68 à COLMAR**

## II) LES MISSIONS DU SPIP

### a) En milieu fermé

Les personnels pénitentiaires d'insertion et de probation :

- **aident à la décision judiciaire** : ils proposent des mesures d'aménagement de peine au juge de l'application des peines, en fonction de la situation du condamné (remise de peine supplémentaire, libération conditionnelle surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur)
- **accompagnent** les personnes condamnées dans le cadre d'un parcours d'exécution de peine.

## II) LES MISSIONS DU SPIP

### a) En milieu fermé

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation,

- **aident à la préparation à la sortie de prison** : faciliter l'accès des personnes incarcérées (prévenues ou condamnées) aux dispositifs d'insertion et de droit commun (logement, soins, formation, travail...).
- **favorisent le maintien des liens familiaux**. Ils participent également à la prise en compte des problèmes d'indigence, d'illettrisme, de toxicomanie etc... Ils facilitent l'accès des personnes détenues à la culture, en programmant des activités adaptées au milieu carcéral (diffusion d'œuvres, ateliers de pratique artistique...).

## II) LES MISSIONS DU SPIP

### b) En milieu ouvert

Les personnels pénitentiaires d'insertion et de probation :

- **apportent à l'autorité judiciaire** tous les éléments d'évaluation utiles à la préparation et à la mise en œuvre des mesures et des condamnations (enquêtes rapides présententielles, enquêtes en vue d'aménager des peines fermes pour des personnes en liberté = art 723-15 CPP).
- **aident les personnes condamnées à comprendre la peine.** Ils impulsent avec elles une dynamique de changement pour éviter la récidive.

## II) LES MISSIONS DU SPIP

### b) En milieu ouvert

- Ils **s'assurent du respect des obligations imposées** aux personnes condamnées à des peines restrictives ou privatives de liberté (sursis avec mise à l'épreuve, travail d'intérêt général, libération conditionnelle, semi-liberté, placement sous surveillance électronique...).
- Dans le cadre des politiques publiques, ils **favorisent l'accès des personnes placées sous main de justice aux dispositifs d'insertion sociale et professionnelle**. Pour mener à bien ces différentes missions, ils s'appuient sur un réseau de partenaires institutionnels et associatifs.

## Extrait de l'article D574 du CPP

(Modifié par Décret n°2015-1677 du 15 décembre 2015 - art. 2)

Le SPIP met en œuvre les mesures de contrôle et veille au respect des obligations imposées aux condamnés à une contrainte pénale, à l'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve, à un suivi socio-judiciaire ou à un travail d'intérêt général, aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'ajournement de peine avec mise à l'épreuve, aux libérés conditionnels, aux condamnés placés sous surveillance judiciaire ou faisant l'objet d'un suivi en application de l'article 721-2 (*suivi post-peine*), d'une suspension de peine, d'une semi-liberté, d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'un placement sous surveillance électronique mobile, aux interdits de séjour et aux personnes visées à l'article L. 51 du code du service national.

### **III) L'ARTICULATION ENTRE LE SPIP**

**ET**

### **LES MAGISTRATS MANDANTS**

**notamment art. D575, D576  
et D577 du CPP**

### III) L'articulation entre le SPIP et les magistrats mandants

#### Extrait de l'art. D575 CPP

*le SPIP* propose au magistrat mandant les aménagements de peine ou les modifications des mesures de contrôle et obligations et rend compte de leur respect ou de leur violation.

Il adresse au magistrat mandant un rapport d'évaluation dans les trois mois suivant la date à laquelle le service est saisi de la mesure. Il lui transmet un rapport de fin de mesure un mois avant l'échéance de la mesure ainsi qu'un rapport annuel lorsque la durée de la mesure excède deux ans.

### III) L'articulation entre le SPIP et les magistrats mandants

#### Extrait de l'art. D575 CPP

Le SPIP adresse au magistrat mandant des rapports ponctuels en cours d'exécution de la mesure :

- en cas de difficulté dans l'application des orientations générales ou des instructions particulières données par l'autorité judiciaire
- en cas de modification de la situation du condamné susceptible d'avoir des implications sur le respect de ses obligations et interdictions
- en cas de changement significatif des modalités de la prise en charge du condamné
- en cas d'incident dans le suivi de la mesure, et ce dans les plus brefs délais
- en cas de demande du magistrat mandant.

### III) L'articulation entre le SPIP et les magistrats mandants

Extrait de l'art. D576 CPP

Au sein de chaque juridiction, le juge de l'application des peines, le procureur de la République et les autres magistrats mandants déterminent les **orientations générales** relatives à l'exécution des mesures confiées au SPIP ainsi que celles relatives à l'exécution des peines privatives de liberté, et évaluent ensuite leur mise en œuvre.

### III) L'articulation entre le SPIP et les magistrats mandants

#### orientations générales de l'art D576 :

Orientations écrites et annuelles qui synthétisent l'attente de l'ensemble des magistrats mandants du siège et du parquet pour l'ensemble des mesures qu'ils confient au SPIP :

La circulaire DAP-DACG du 16/12/2011, précise que ces orientations générales concernent tant le milieu ouvert que le milieu fermé. Ces orientations générales peuvent être évoquées lors de commissions d'exécution des peines regroupant les magistrats mandants et le SPIP. Cette commission

*« constitue un cadre approprié à la détermination de ces orientations qui peuvent notamment promouvoir la mise en œuvre d'actions spécifiques, adaptées aux choix de politique pénale.*

### III) L'articulation entre le SPIP et les magistrats mandants

#### Extrait de l'art. D577 CPP

Le JAP, le procureur de la République et les autres magistrats mandants communiquent, le cas échéant, pour chaque dossier dont le SPIP est saisi, des **instructions particulières** relatives à la finalité de la mesure et au contenu des obligations à respecter.

Le SPIP définit les modalités de la prise en charge des personnes placées sous main de justice et les met en œuvre, après en avoir avisé le magistrat mandant qui peut, le cas échéant, faire toutes observations utiles.

Le JAP ou le magistrat mandant signale au directeur du SPIP toute difficulté qu'il constate dans la prise en charge des mesures et, s'il y a lieu, demande au directeur du SPIP qu'il lui adresse un rapport en réponse.

### III) L'articulation entre le SPIP et les magistrats mandants

2011 = débats internes au Ministère de la Justice : **qui du SPIP ou du JAP détermine les modalités de suivi.**

La loi du 15 août 2014 de Christiane TAUBIRA a clarifié la question des relations SPIP/JAP via l'article 712-1 du CPP :

*« les juridictions sont avisées par les SPIP des modalités de prise en charge des personnes condamnées, définies et mises en œuvre par ces services.*

*Les juridictions peuvent faire procéder aux modifications qu'elles jugent nécessaires au renforcement du contrôle de l'exécution de la peine. »*

Le JAP garde donc des prérogatives en termes de **renforcement du contrôle des condamnés** (notamment la fréquence des convocations)

### III) L'articulation entre le SPIP et les magistrats mandants

La Réforme Pénale du 15/08/2014 (loi TAUBIRA) a complété la loi pénitentiaire de 2009 (rajout de la dernière ligne)

#### Article 13 de la Loi Pénitentiaire

Les personnels des SPIP sont chargés de préparer et d'exécuter les décisions de l'autorité judiciaire relatives à l'insertion et à la probation des personnes placées sous main de justice, prévenues ou condamnées.

A cette fin, ils mettent en œuvre les politiques d'insertion et de prévention de la récidive, assurent le suivi ou le contrôle des personnes placées sous main de justice et préparent la sortie des personnes détenues. Ils procèdent à l'évaluation régulière de la situation matérielle, familiale et sociale des personnes condamnées et définissent, au vu de ces évaluations, le contenu et les modalités de leur prise en charge.

**Merci pour votre attention**

**Thanks for your listening**

**Vielen Dank für Ihre Aufmerksamkeit**